

CHARENTE MARITIME

COMMUNE D'ARVERT

Membres en exercice : 23

Membres présents : 17

Membres ayant pris part au vote : 22

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 8 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un le huit novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame PERAUDEAU Marie-Christine, Maire

Présents : Marie-Christine PERAUDEAU, Eric BAHUON, Agnès CHARLES, Philippe PICON, Jacqueline GIRAUD, Gilles MADRANGES, Marie-Pierre LEMAUX, Annie BAUD, Marc MERION, Yannick GUILLAUD, , Georges RIGA, Bertrand ROCHE, Corinne MAIGNANT, Sandrine SAGOT, Manuela BOISSEAU, Isabelle BRUNEAU, Béatrice BRICOU,

Absent ayant donné pouvoir : Philippe MAISSANT à Isabelle BRUNEAU, Denis PIERRE à Philippe PICON, Thierry GUILLON à Agnès CHARLES, Dimitri DAUDET à Marie-Christine PERAUDEAU, Christine SCHNEIDER à Béatrice BRICOU

Absente : Laure RAISON

Absents excusés :

Secrétaire de Séance : Marc MERION

Date de convocation : 3 novembre 2021

076-2021 APPROBATION DU PV DE LA PRECEDENTE REUNION

Les membres du Conseil Municipal sont appelés à se prononcer sur la rédaction du PV de la réunion du 4 octobre 2021.

Madame BRUNEAU rappelle qu'elle a indiqué lors de la réunion du 4 octobre, qu'en 1958, 20 000 gardes champêtres étaient en poste, 1500 en 2007 et actuellement 700.

Le procès verbal est approuvé par 18 voix pour et 4 abstentions

077-2021-3-3-1- BAIL DE CHASSE

rapporteur Madame le Maire

Le bail de chasse en cours a été résilié par le bénéficiaire avant le terme normal de ce dernier. Il avait été consenti par procédure d'adjudication par soumission cachetée en 2014. Le loyer annuel s'élève à 5446 €uros (valeur année 2020).

Les membres du Conseil Municipal ont appelés à

- se prononcer sur le cahier des charges joint en annexe
- se prononcer sur la procédure de dévolution : adjudication (article L 2241.6 du CGCT) par soumissions cachetées
- désigner la commission d'adjudication qui est composée du Maire , de deux conseillers et du receveur municipal
- fixer le chiffre limite au-dessous duquel les offres ne seront pas retenues
- autoriser Madame le Maire à signer le bail à intervenir.

La forêt d'ARVERT est une section de la Commune d'ARVERT située sur la Commune des MATHES. Les biens sectionaux sont gérés par une commission syndicale ou à défaut, par le Conseil Municipal et le Maire de la Commune de rattachement. Il n'existe pas d'habitants sur cette section de Commune. La Commune est seule propriétaire de la totalité des terrains et est donc seule gestionnaire de cette forêt.

L'article L 2411-2 du Code Général des Collectivités territoriales précise que la gestion des biens et des droits est

assurée par le Conseil Municipal : la possibilité de procéder à l'adjudication du droit de chasse par la Commune, sur un bien sectionnel, a été confirmée par jugement du tribunal administratif de DIJON le 11 décembre 1984 (affaire Rousset : requête 9885).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal à l'unanimité

- **ADOPTENT** le cahier des charges ;
- **RETIENNENT** la procédure d'adjudication (article L 2241.6 du CGCT) ;
- **DESIGNENT** outre Madame le Maire, Madame CHARLES et Monsieur PICON pour constituer la commission d'adjudication ;
- **FIXENT** le chiffre limite au-dessous duquel les offres ne seront pas retenues, à 5500 €uros ;
- **AUTORISENT** Madame le Maire à signer le bail à intervenir.

DE 078-2021-7-1-2 – DECISION MODIFICATIVE 3

rapporteur Mme GIRAUD

BUDGET PRINCIPAL

Suite à des complications administratives concernant un dossier de retraite, un agent qui devait initialement quitter la mairie le 31 mai de cette année, va faire valoir ses droits à la retraite le 31 octobre. De plus, la poursuite des mesures liées à la COVID a demandé à la Commune de recruter du personnel complémentaire pour répondre aux obligations notamment pendant la pause méridienne. Il convient donc d'abonder le chapitre 012 concernant le personnel. Il est proposé d'augmenter le remboursement des salaires article 6419 de la somme de 9 873 € correspondant aux sommes perçues réellement pour financer le besoin au niveau du chapitre 012.

De plus, un montant complémentaire doit être prévu à l'opération 196 – centre de loisirs pour financer le câblage informatique et la pose d'un serveur : + 700 €. Des travaux complémentaires ont du être prévus pour deux poteaux incendie.

travaux en régie

Les charges contribuant à la réalisation, en interne, d'un bien constituant au final un investissement sont initialement comptabilisées en section de fonctionnement. En fin d'exercice, le crédit porté au compte 72, intitulé « Travaux en régie » permet d'annuler par compensation les débits portés aux comptes de la classe 6 (matériel, fournitures) et de débiter les comptes d'investissement 21 et 23, effectivement concernés. Il s'agit d'une opération d'ordre budgétaire. Ce transfert implique de fournir un état des travaux d'investissement effectués en régie. Cet état doit permettre d'identifier les dépenses de la classe 6 relatives à l'opération et comporter un décompte des heures de travail effectuées.

Lors de l'adoption du budget, des dépenses travaux en régie avaient été imputées uniquement à l'article 2138 bâtiment autre. Des travaux de voirie étant intervenus, il convient de modifier l'écriture prévue initialement. Pour mémoire, le montant des travaux en régie prévu est de 31 992 € et sera finalement de 31 523 €.

D'autre part, suite au vol d'un véhicule aux ateliers municipaux et à la découverte de ce dernier entièrement calciné, il convient de racheter un Kangoo pour permettre un bon fonctionnement des services techniques communaux : coût 11 500 € qui seront pris sur l'opération voirie.

BUDGET ANNEXE HAUT FOUILLOUX

Il convient de prévoir un financement complémentaire correspondant aux frais du prêt relais réalisé soit 250 € proposition :

- article 6015 – 250 €
- article 668 + 250 €

BUDGET ANNEXE PRODUCTION ENERGIE

Il convient de prévoir un financement pour le remboursement du capital non budgété.

- article 2235 : - 1130 €

– article 1641 + 1130 €

a) Vote de la décision modificative concernant le budget principal :

discussion :

Madame BRUNEAU demande quelles sont les dépenses supplémentaires.

Lors de la réunion de la commission finances en date du 27 octobre, des prévisions de dépenses ont été présentées pour la fin d'année en référence des dépenses réalisées à la même période en 2020.

Cependant, depuis cette préparation, ont été reçus les devis suivants :

- *la réparation du camion RENAULT Pour une somme de 3215,70 €*
- *trois devis de réparation de chauffage suite à la remise en chauffe pour un montant de 3026,36 € - un autre est en attente suite à une nouvelle panne*
- *des devis concernant des réparations à effectuer suite au passage de la SOCOTEC dans les bâtiments.*

Les crédits restant sur le chapitre 011 pourraient être insuffisants, c'est pourquoi il a été choisi de mettre en oeuvre l'utilisation des dépenses imprévues sur ce dernier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis de la commission « des finances », lors de sa réunion du 27 octobre 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOpte la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
21311 (21) : Hôtel de ville - 020	3 920,00		
2138 (21) : Autres constructions - 020	-21 430,00		
2138 (21) : Autres constructions - 421 - 196	700,00		
2138 (21) : Autres constructions - 020 - 212	-1 700,00		
2152 (21) : Installations de voirie - 020	17 510,00		
2152 (21) : Installations de voirie - 821 - 131	-11 500,00		
2152 (21) : Installations de voirie - 113 - 222	1 000,00		
21571 (21) : Matériel roulant - 821 - 200	11 500,00		
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
022 (022) : Dépenses imprévues - 020	-6 000,00	6419 (013) : Remboursements sur rémunérations du personnel - 211	9 873,00
615231 (011) : Voiries - 822	6 000,00		
64131 (012) : Rémunération - 020	9 873,00		
Total dépenses :	9 873,00	Total recettes :	9 873,00
Total Dépenses	9 873,00	Total Recettes	9 873,00

b) vote de la décision modificative concernant les budgets annexes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'avis de la commission « des finances », lors de sa réunion du 27 octobre 2021

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

ADOpte la décision modificative suivante :

BUDGET ANNEXE HAUT FOUILLOUX

Il convient de prévoir un financement complémentaire correspondant aux frais du prêt relais réalisé soit 250 € proposition :

- article 6015 – 250 €
- article 668 + 250 €

BUDGET ANNEXE PRODUCTION ENERGIE

Il convient de prévoir un financement pour le remboursement du capital non budgété.

- article 2235 : - 1130 €
- article 1641 + 1130 €

DE 079-2021-4-1-7 – TABLEAU DES EFFECTIFS

rapporteur Monsieur MADRANGES

Le poste de la bibliothèque est actuellement occupé par une personne en contrat à durée déterminée qui vient en remplacement d'un agent qui est en longue maladie et qui ne reprendra pas son activité avant sa retraite. Il convient donc de stabiliser cet emploi.

La Commune souhaite porter une politique de soutien à la lecture publique et engager de ce fait, des actions lors de la pause méridienne en faveur des enfants restant au restaurant scolaire. D'autre part, d'autres missions relevant du cadre d'emploi d'adjoint du patrimoine, peuvent être confiées à cet agent notamment la gestion des archives communales qui nécessitent une mise à jour et un référencement. Il est donc proposé de créer un poste à 32 heures annualisées à partir du 1er janvier 2022.

discussion :

Pour répondre à la demande présentée lors de la commission finances, Monsieur MADRANGES rappelle les missions que peuvent effectuer les adjoints du patrimoine :

1° magasinier de bibliothèques ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;

2° magasinier d'archives : ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils peuvent être chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique.

En complément, Monsieur MADRANGES expose les chiffres suivants concernant l'activité de la bibliothèque :

- *nombre d'adhérents : 805 en janvier 2020 – 891 en octobre 2021 (+ 10,7 %)*
- *visiteurs moyenne journalière : janvier 2020 49 adultes et 14 enfants – octobre 2021 : 64 adultes – 23 enfants*
- *toutes les classes viennent en bibliothèque ainsi qu'une classe de l'école maternelle par semaine*
- *une visite par mois est organisée à l'EHPAD (6 à 9 personnes utilisent ce service)*
- *un portage à domicile est organisé pour les personnes qui ne peuvent se déplacer : 2 à 5 bénéficiaires par tournée*
- *organisation d'une lecture comptée en octobre qui a été succès. Une autre lecture est organisée le 8 décembre. L'objectif est de prévoir deux animations par trimestre*
- *en projet la création d'un club de lecteurs (projet à l'étude avec le groupe des bénévoles) et organisation de la nuit de la lecture au mois de janvier.*
- *En projet également des interventions pendant la pause méridienne dans le cadre de la promotion de la lecture publique.*

L'agent actuellement en poste a un contrat de remplacement à 25 h 30 par semaine. La personne titulaire est actuellement en maladie et ne peut pas reprendre son activité. Elle a par ailleurs engagé sa demande de retraite pour invalidité. 25 h 30 suppose que cet agent n'a pas une rémunération très importante et cet emploi est un emploi précaire.

Intervention de Madame BRUNEAU :

Tout d'abord nous sommes étonnés que le compte-rendu de la commission finances-personnel du 27 Octobre dernier ne fasse apparaître aucune des remarques que nous avons formulées sur le tableau des effectifs, ni aucune des remarques issues de la discussion des autres points portés à l'ordre du jour de cette rencontre.

Nous souhaitons donc, pour la bonne information de l'ensemble des conseillers, redire les inquiétudes que nous avons quant au dérapage de la masse salariale.

Le Conseil Municipal a pris, cette année, les décisions suivantes :

- 1) le 4 Février 2021 : augmentation du temps de travail d'un agent dont les missions sont la garderie/animation et des nouvelles missions en communication. Son poste de travail est passé de 20H50 à 25H50.*
 - 2) Le 24 Février 2021 : création d'un poste dans le cadre du parcours emploi compétences (ex emplois aidés) pour des fonctions à l'urbanisme, au secrétariat général, à l'accueil (état-civil) et à l'agence postale. Poste à 35H00/semaine. Contrat d'un an à compter du 8 Mars 2021. Rémunération SMIC avec une prise en charge de l'Etat à hauteur de 45%.*
 - 3) Le 28 Avril 2021 : organisation de l'école maternelle :
 - création d'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à 35H00*
 - Augmentation d'un poste d'agent à temps non complet de 19H00 à 29H30 (libéré par la création de poste)**
 - 4) le 28 Juillet 2021 : pour l'organisation des services péri-scolaires et l'entretien des locaux, redéfinition du temps de travail de 3 agents :
 - 1 agent passe de 31H30 à 35H00*
 - 1 agent passe de 29H00 à 35H00*
 - 1 agent passe de 29H50 à 35H00**
- + 1 recrutement d'un agent à temps non complet 19H00 (ménage gymnase, salle des fêtes, garderie).*

Nous avons bien noté la remarque de G. Madranges en commission nous ayant précisé que nous avons repris en régie le poste « ménage » puisque l'entreprise prestataire que nous employions jusqu'à présent ne donnait plus satisfaction.

+ la création d'un poste parcours emploi compétences d'adjoint technique au service voirie 35H00 contrat d'un an à compter de Septembre 2021.

Par ailleurs, au conseil municipal de ce jour, vous nous proposez de transformer un poste à la bibliothèque d'adjoint administratif en adjoint administratif principal 2ème classe et d'augmenter le temps de travail de 27H00 à 32H00. Vous justifiez cette augmentation de temps de travail par votre souhait de porter une politique de soutien à la lecture publique. Nous avons suggéré d'attendre la mise en place de la nouvelle médiathèque, suggestion que vous n'avez pas retenue.

Nous attirons donc de nouveau votre attention sur l'absolue nécessité de maîtriser la masse salariale de la commune qui représentait au début de l'année 52% des dépenses poste le plus important du budget de fonctionnement. Qu'en sera-t-il à la fin de l'année de ce taux ? Nous avons également indiqué que la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines allait entraîner pour la Commune, dès 2022, une dépense de 112.000 € supplémentaire couplée à la disparition des 26.000 € de recettes que nous percevons jusqu'alors de la C.A.R.A., cela va réduire considérablement notre capacité d'autofinancement qui je le rappelle permet d'abonder les recettes d'investissement et ainsi nous permettre de réaliser les projets communaux.

Par ailleurs, les 2 postes créés du parcours emploi compétence devront être assumés à 100 % une fois les aides de l'Etat arrivées à échéance au bout d'un an.

Enfin, vous avez envisagé lors d'une précédente réunion le recrutement d'un agent pour faire fonctionner votre projet social au 2, rue des Moulinales, cela n'est pas sérieux, on ne peut pas laisser ainsi déraiser la masse salariale, il y a les projets que l'on peut imaginer, les comparaisons que l'on peut faire et la réalité budgétaire pour laquelle il faut être conscient de ses limites. Nous ne cautionnerons donc pas cette nouvelle augmentation de la masse salariale.

Monsieur MADRANGES s'étonne de la référence à la GEPU pour justifier la nécessité de contenir la dépense publique alors que les membres de l'opposition ont voté pour ce transfert. Madame BRUNEAU rappelle que ce vote a été fait avec des réserves.

Monsieur MADRANGES rappelle que le poste créé en animation était de 20 h 00 pour remplacer un agent initialement à 30 h 00 par semaine. Ce dernier a été monté à 25 h 30 mais reste tout de même en deçà du poste d'origine.

Concernant la création des postes dans le cadre du parcours emploi compétence, le conseil municipal a voté à l'unanimité pour leur création.

Le 28 avril, il s'agissait de régulariser des situations existantes pour des agents payés en heures complémentaires. Il est normal de régulariser cette situation étant donné la réalité du besoin. C'est également une façon de garantir des ressources supplémentaires pour ces agents.

Toutes ces modifications représentent une progression de la masse salariale estimée à 2658,96 € pour l'année pour 1 ETP supplémentaire ; ce qui représente une somme dérisoire. Il ne peut donc être dit que l'on fait flamber les dépenses de personnel. Pour se donner une idée précise de la situation, Monsieur MADRANGES a relevé des chiffres sortant du rapport sur l'état de la fonction publique annexé au projet de loi de finances, les chiffres de l'AMF, et ceux des comptes publics.

Il y a 5,5 millions de fonctionnaires dont 1,915 million employés par les communes, régions, départements...61 % des postes sont occupés par des femmes. 1,001 million sont des agents des communes (35 000 communes dont la moyenne est de 2000 habitants). Cela fait donc 28,6 fonctionnaires par commune soit une moyenne d'un fonctionnaire pour 70 habitants soit potentiellement 50 fonctionnaires pour la Commune. Si l'on rapporte ce chiffre à la commune d'ARVERT, nous employons 1 fonctionnaire pour 130 habitants et avec les modifications apportées 1 fonctionnaire pour 125 habitants.

Pour les Communes de + de 3500 habitants, 11 ratios sont utilisés pour évaluer l'état de santé de la commune. Les dépenses de personnel sont indiquées dans le ratio 7, qui reprend le rapport entre les dépenses de personnel et les dépenses réelles de fonctionnement. Pour la strate de la commune d'ARVERT, le ratio est de 55,1 %. Pour la Commune d'ARVERT, il était de 51,24 % en 2020, 51,98 % en 2019 et passera à 51,5 % en 2022. Si l'on applique le ratio national, la Commune pourrait supporter une dépense complémentaire en personnel de 73 658 €. Si l'on reprend les chiffres de dépenses de personnel par habitant, la moyenne nationale de la strate est de 364 €. La Commune d'ARVERT dépense 268 € par habitant. Pour finir, le ratio de rigidité des charges structurelles (personnel, contingents et charges d'intérêts par rapport aux produits de fonctionnement) pour la Commune d'ARVERT est de 41 % contre 53 % pour d'autres communes de la même strate.

Il est donc faux de dire que ces propositions mettent en péril le budget communal.

Madame BRUNEAU est très étonnée du chiffre annoncé pour la progression de la masse salariale alors que les deux emplois créés dans le cadre des parcours emploi compétence ne seront plus financés par l'Etat et ne bénéficieront plus des réductions de charges patronales. Quant à l'utilisation de chiffres basés sur des moyennes, elle n'est pas pertinente. L'analyse doit être réalisée au cas par cas.

Monsieur RIGA demande ce que l'opposition propose. Les agents qui font des heures supplémentaires ou des heures complémentaires répondent aux sollicitations. D'autre part, la population de la commune d'ARVERT augmente avec des besoins plus importants à satisfaire. Pour lui, la progression de la masse salariale est raisonnable et il ne serait pas choqué si elle atteignait 60 %.

Madame BRUNEAU revient sur la nécessité de contenir les dépenses. C'est la position de la majorité et non celle de l'opposition. Mme GIRAUD intervient pour expliquer que le budget est sain, mais que le niveau de la masse salariale doit être maîtrisé. En effet, à moins, d'avoir des recettes supplémentaires en fonctionnement, la seule autre possibilité de financement serait l'impôt foncier. La commune a des taux inférieurs à certaines communes certes, mais elle rappelle qu'il a été indiqué à plusieurs reprises que 80 % de la population était éligible aux logements sociaux ; l'augmentation des impôts mettrait à mal une partie de cette population. Dans l'avenir, tout dépendra donc des choix politiques de la Commune

Madame le Maire rappelle que la population de la Commune augmente avec beaucoup de nouveaux logements qui sont en cours de construction ou construits ce qui fait que la Commune disposera de ressources supplémentaires.

Madame BRUNEAU souhaitait attirer l'attention et demander des précautions.

Monsieur MADRANGES conclut en souhaitant que la majorité soutienne ce projet de création afin de rémunérer un agent à son juste investissement personnel et sur le nombre d'heures réellement effectué.

OUI l'exposé ci-avant

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal par 18 voix pour et 4 voix contre

ADOPTENT Le tableau des effectifs ci-après.

emploi	cadre emploi et grades	nombre emplois			
		pourvus	durée hebdo	non pourvus	durée hebdo
FILIERE ADMINISTRATIVE					
DGS	attaché principal	1	35 h 00		
Responsable service à la population	rédacteur	1	35 h 00		
instructeur urbanisme	adjoint administratif ppal 2ème classe	1	35 h 00		
gestionnaire financier	adjoint administratif	1	35 h 00		
assistante comptable	adjoint administratif ppal 2ème classe	1	35 h 00		
agent de la Poste	adjoint administratif ppal 2ème classe			1	35 h 00
agent de la Poste	adjoint administratif	1	35 h 00		
FILIERE TECHNIQUE					
services techniques					
responsable services techniques	technicien ppal 1ère classe	1	35 h 00		
agent suivi des bâtiments	agent de maîtrise			1	35 h 00
agent technique polyvalent	adjoint technique ppal 1ère classe	2	35 h 00		
agent technique polyvalent	adjoint technique ppal 2ème classe	3	35 h 00		
agent technique polyvalent	adjoint technique	2	35 h 00		
service scolaire					
agent technique polyvalent	adjoint technique ppal 1ère classe	1	35 h 00		
agent technique polyvalent	adjoint technique ppal 2ème classe	1	35 h 00		
agent technique polyvalent	adjoint technique	1	35 h 00		
agent technique polyvalent	adjoint technique ppal 2ème classe	1	35 h 00		
agent technique polyvalent	adjoint technique	2	35 h 00		
agent technique polyvalent	adjoint technique	1	19 h 00		
FILIERE ANIMATION					
animation et culture	adjoint animation	1	25 h 30		
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE					
ASEM	ASEM PPALÉ 1ère classe	2	35 h 00		
FILIERE CULTURELLE					
responsable bibliothèque	adjoint du patrimoine ppal 2ème classe	1	25 h 30		
responsable bibliothèque	adjoint du patrimoine			1	32 h 00
POLICE MUNICIPALE					
POLICE MUNICIPALE	brigadier chef principal	1	35 h 00		
GARDE CHAMPETRE	garde champêtre chef			1	35 h 00
		26			

DE 080-2021-4-4-1 : REPORT DES CONGÉS ANNUELS NON PRIS EN RAISON DES CONGÉS DE MALADIE

rapporteur Monsieur MADRANGES

Madame BRUNEAU souhaite apporter une précision. Il est bien indiqué dans l'exposé des motifs de déterminer le droit à indemnisation des agents payé par la Commune pour les congés payés non pris et non uniquement du

report des congés de 4 semaines. Combien d'agents sont concernés ? Un agent pourrait être concerné actuellement.

C'est en effet, cette disposition qui s'applique en fonction d'un arrêt du Conseil d'Etat et d'une décision de la cour Européenne.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Considérant que le juge européen (affaires C-350/06 et C-520-06 du 20 janvier 2009 et 10 septembre 2009) a déclaré contraire au droit communautaire (directive n o 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003) le fait de priver un salarié ou un fonctionnaire du bénéfice de ses congés en raison d'un congé de maladie au cours de la période de référence

Considérant que par circulaire en date du 8 juillet 2011 (n° COTB1117639C), le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, tirant les conséquences de la jurisprudence européenne, a invité les employeurs publics à accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait d'un congé de maladie, n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence

Considérant toutefois que le juge européen (affaire C/214-10 du 22 novembre 2011) a souhaité encadrer les possibilités de report des congés annuels non pris lorsque l'agent a été dans l'incapacité d'exercer son droit à congés sur plusieurs années consécutives par la mise en place d'une période de report maximal de 15 mois, Considérant que la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE C-337/10 du 3 mai 2012) a admis, pour un fonctionnaire mis à la retraite sans avoir pu prendre ses congés du fait de la maladie, le droit à une indemnisation à raison de 4 semaines par an et dans la limite d'une période de report de 15 mois après le terme de l'année au titre de laquelle les droits à congés annuels ont été ouverts,

Considérant que le Conseil d'Etat (CE avis n o 406009 du 26 avril 2017 et CE n o 391131 du 14 juin 2017) a confirmé ce droit au report sur une période de 15 mois tout en limitant le nombre de jours de congés annuels à 4 semaines par année civile (ce qui correspond à 20 jours de congés annuels)

Vu la consultation du comité technique lors de sa séance du 28 septembre 2021

Considérant l'avis du 16 juillet 2021 de la commission finances affaires générales

EXPOSE

La jurisprudence communautaire a précisé que les droits à congés payés d'un salarié ne peuvent être perdus du fait d'une absence prolongée pour raison de santé et autorise le report d'une année sur l'autre de droits à congés non consommés pour cause de maladie. Ce report peut être encadré dans une période de référence limitée dans le temps. Différentes jurisprudences, ont par ailleurs précisé le dispositif et aussi prévu l'indemnisation des congés non pris le cas échéant par des fonctionnaires mis à la retraite. Ces principes ne sont pas traduits en droit interne dans la réglementation statutaire. Il revient en conséquence à l'organe délibérant de chaque collectivité d'en organiser, pour ses agents, le mécanisme. Il convient de rappeler que la mise en œuvre de ce dispositif n'intervient qu'à titre dérogatoire, le principe restant, pour les agents publics, la consommation dans l'année civile, pendant leur période d'emploi, de leurs droits à congé annuel.

Le conseil municipal à l'unanimité

ARTICLE 1

définit ainsi qu'il suit, dans les services de la Commune d'ARVERT les règles de report de droits à congé annuel non consommés en cas de maladie :

- en cas d'absence sur une année N : Il est instauré un droit au report des congés annuels acquis au titre de l'année N sur l'année
- en cas d'absence sur plusieurs années consécutives : Il est instauré un droit au report des congés annuels

acquis dans la limite d'une période maximale de report de 15 mois par rapport à la période de référence (comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre) dans la limite de 4 semaines soit 20 jours de congé annuel par année civile. À l'expiration de cette période maximale de report, le droit à congé sera définitivement perdu. Ces dispositions seront appliquées sous conditions équivalentes pour les agents publics du Centre de Gestion et les salariés employés sous un régime de droit privé.

ARTICLE 2

définit ainsi qu'il suit l'indemnisation des congés annuels non pris par les fonctionnaires avant leur admission à la retraite :

- est autorisée l'indemnisation des congés annuels non pris par le fonctionnaire du fait de la maladie avant l'admission à la retraite à raison de 4 semaines par an et dans la limite d'une période de report de 15 mois après le terme de l'année au titre de laquelle les droits à congés annuels ont été ouverts.
- sont retenues, s'agissant des modalités pratiques de calcul de l'indemnisation, les modalités de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (qui concernent l'indemnité compensatrice de congé annuel non pris). L'indemnisation est, en conséquence, égale au 1/10ème de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, ramenée à proportion des congés restant dus.

ARTICLE 3

Autorise Madame le Maire à mener toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DE 081-2021-9-1-1 PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE VETERINAIRE

rapporteur : Madame le Maire

Les obligations relevant de la Commune sont les suivantes en matière d'animaux errants.

- article L 2212-1 et L 2212-2 du CGCT : un animal en état de divagation ou accidenté est sous la responsabilité du Maire de la Commune où il a été trouvé
- toute Commune doit disposer ou avoir une convention avec une fourrière. Le Maire doit assurer la prise en charge des animaux en dehors des heures ouvrées de la fourrière
- l'affichage en mairie des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de la Commune est obligatoire

La Commune d'ARVERT a signé une convention avec le vétérinaire de la Commune. Un chat blessé et non identifié recueilli sur la Commune d'ARVERT, rue du Bois de Fouilloux, par les pompiers a été confié au Docteur JURET du cabinet vétérinaire de LA TREMBLADE; Après examen de cet animal, le vétérinaire a dû procéder à des soins d'un montant de 152 € dont il demande remboursement à la Commune.

Discussion :

Madame MIGNANT demande combien d'interventions la Commune d'ARVERT doit payer. Monsieur PICON demande s'il y a des limites. Madame SAGOT demande si l'assurance communale prend en charge la dépense.

Madame le Maire précise que la Commune a signé une convention avec le vétérinaire de la Commune et que dans cette dernière, des montants maximum sont fixés en référence au barème défini par le Conseil Supérieur de l'ordre des vétérinaires. Les pompiers ont été informés de cette convention. L'animal a été récupéré alors que peut-être, le cabinet d'ARVERT était fermé. L'assurance communale ne prend pas en charge ce genre de dépense.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal par 19 voix pour, 1 abstention et 2 voix contre

DECIDENT de prendre en charge la dite dépense.

DE 082-2021-3-5-7 CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

rapporteur : Madame le Maire

Suite à la mise en place du Service de Gestion Comptable de Royan au 1er septembre 2021 et afin de permettre un bon déroulement des poursuites à l'encontre de vos débiteurs, les membres du Conseil Municipal sont appelés à se prononcer sur la convention jointe en annexe.

Discussion :

Madame BRUNEAU précise qu'il est indiqué dans la convention qu'un bilan annuel est prévu et qu'un retour sur la qualité des comptes doit être proposé. Ces informations n'ont pas été communiquées cette année. En ce qui concerne les impayés, il s'agit principalement de dettes liées aux services péri-scolaires (restaurant scolaire et garderie). Les paiements s'effectuent en totalité soit en prélèvement automatique soit par carte bancaire, ce qui a permis de réduire les impayés. Un bilan récent a été effectué : trois familles posent problèmes. Madame le Maire doit les rencontrer. Pour ce qui concerne la qualité des comptes, aucun document n'est parvenu en mairie. Ce dernier sera communiqué quand nous serons destinataires.

Madame BRICOU s'étonne de l'obligation de se délibérer sur une convention qui normalement est adoptée pour tout le mandat. Suite à la nouvelle organisation des services de gestion comptable, le Trésorier demande de produire à nouveau une délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

ADOPTENT le projet de convention joint en annexe

AUTORISENT Madame le Maire à la signer.

DE 083-2021-7-3-1 ZAC FIEF DE VOLETTE : réalisation d'un emprunt

Madame GIRAUD sort de la salle.

Rapporteur : Madame le Maire

Une consultation bancaire pour le financement du programme de portage foncier et aménagement voie d'accès ZAC FIEF DE VOLETTE à vocation habitat a été menée. Le portage foncier est effectué dans l'attente d'appréhender deux terrains qui sont sur la zone concernée.

Caractéristiques principales de la consultation :

il ne sera réalisé qu'un seul tirage sur le prêt pour le 15 décembre 2021 au plus tard.

Montant de l'emprunt : 187 000 €

amortissement des fonds :

durée de l'amortissement : 15 ans

amortissement du capital linéaire

échéance trimestrielle

1ère proposition :

taux fixe

précisions sur les conditions de remboursement anticipé (préavis, pénalités)

La proposition devra comporter le montant des éventuels frais et commissions.

2ème proposition : taux variable

l'établissement bancaire devra proposer l'index

Il devra en outre préciser :

- la marge appliquée,

- la base utilisée,

- la possibilité de passage à taux fixe avec modalités précises de cristallisation : il est impérativement demandé de définir dans le contrat la marge applicable

- les conditions de remboursement anticipé (préavis, pénalités éventuelles).
La proposition devra comporter le montant des éventuels frais et commissions.

Type de procédure : procédure adaptée.

PROPOSITIONS RECUES :

3 établissements consultés. Un établissement ne s'est pas positionné sur la demande.

Proposition CAISSE EPARGNE

– taux variable : euribor – 0,471 % - marge 0,81 % - indemnité de remboursement par anticipation 5 % du capital remboursé si rachat du crédit par un autre établissement financier – frais commission engagement : 250 €

– taux fixe : 1,03 % - total des frais financiers : 15 408,80 € + 250 € de commission engagement – remboursement possible à chaque échéance moyennant le versement d'une indemnité actuarielle non plafonnée.

Proposition CREDIT AGRICOLE

– taux variable pas de réponse à notre demande

– taux fixe : 1,01 % - total des frais financiers : 14 401,36 € - frais de dossier : 187 € - remboursement possible à chaque échéance moyennant le versement d'une indemnité actuarielle non plafonnée.

Les membres du conseil municipal sont appelés à retenir une offre.

Discussion :

Messieurs RIGA et MADRANGES pensent que le taux variable est un taux à risque qui d'ici deux à trois ans, risquent d'évoluer en notre défaveur. Le taux fixe étant très bas, il est préférable à leur avis de retenir cette proposition.

Il est expliqué que pour l'aménagement du Fief de Volette, le principe était jusqu'à présent d'acheter les terrains d'un macro lot, de les aménager puis de les vendre en remboursant les emprunts réalisés pour l'opération. Le problème de cette zone est l'incertitude de la durée pour appréhender les terrains. Le taux variable permet un remboursement sans frais alors que le taux fixe suppose le paiement d'une indemnité qui coûtera plus chère à la Commune. Il faut donc déterminer la politique à suivre : soit les élus continuent à rembourser les emprunts au fur et à mesure des opérations, soit les élus décident de s'endetter sur le long terme dans ce budget annexe.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal par 21 voix pour

DECIDENT de retenir le principe de réaliser un emprunt à taux fixe

RETIENNENT la proposition du CREDIT AGRICOLE sur les bases suivantes :

- montant : 187 000 €
- durée : 15 ans
- remboursements trimestriels
- remboursement du capital linéaire
- taux fixe : 1,01 %
- total des frais financiers : 14 401,36 €
- frais de dossier : 187 €
- remboursement possible à chaque échéance moyennant le versement d'une indemnité actuarielle non plafonnée.

DE 084-2021-7-5-1 CARA : DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS 2021

rapporteur Madame le MAUX

Madame GIRAUD revient dans la salle.

Dans le cadre de l'aménagement de l'école primaire (isolation et pose d'une ventilation double flux) il est possible de solliciter auprès de l'Agglomération Royan Atlantique un fonds de concours.

Discussion :

Madame BRUNEAU demande s'il s'agit bien de remplacer les ouvertures côté rue des Pierrières. Madame le Maux confirme. Les travaux sont en cours.

Le plan de financement pour cette opération serait le suivant :

Dépenses	Montant HT
Isolation double vitrage	13 444,12 €
VMC double flux	39 180,00 €
TOTAL	52 624,72 €
Recettes	
Subvention ETAT – DESIL plan de relance	31 575,00 €
CARA – demande de subvention	10 500,00 €
Fonds propres	10 552,72 €
TOTAL	52 624,72 €

Selon les critères d'attribution établis par la CARA, la Commune d'ARVERT peut solliciter un montant de fonds de concours représentant 50 % de la part résiduelle après subvention restant à la charge de la Commune et plafonnée à 150 000 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal à l'unanimité

ARTICLE 1

SOLLICITENT l'octroi du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour les travaux concernant les écoles

ARTICLE 2

AUTORISENT Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette demande.

DE 085-2021-9-1-1 DEROGATION COLLECTIVE A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES

rapporteur Madame CHARLES

Le titre 3 de la loi 2015-990 du 6 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite LOI MACRON, a modifié le régime des exceptions au repos dominical des salariés.

En application des articles [L.3132-13](#) et [R.3132-8](#) du Code du travail, les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail bénéficient d'une dérogation de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures.

Par conséquent, pour cette catégorie d'établissements, une dérogation administrative devient nécessaire seulement lorsqu'il s'agit de leur permettre d'occuper des salariés le dimanche après 13 heures.

La dérogation permanente de droit accordée aux établissements dans lesquels s'exerce un commerce de détail, spécialisé ou non, alimentaire ou à prédominance alimentaire n'est pas exclusive de toute dérogation administrative ayant pour objet d'autoriser l'emploi de salariés le dimanche au-delà de 13 heures.

Aussi, l'emploi de salariés le dimanche après-midi dans cette catégorie d'établissements commerciaux peut être temporairement autorisé par le maire, dans les conditions et limites posées par les articles [L.3132-26](#) et suivants du code du travail.

L'autorité municipale dispose ainsi du pouvoir de supprimer, dans la limite maximale de douze dimanches par an, le repos dominical des salariés dans les établissements de commerce de détail alimentaire ou à prédominance alimentaire. Cette autorisation municipale permet donc de compléter la dérogation de plein droit dont peuvent user les employeurs dont il s'agit, leur permettant ainsi d'ouvrir occasionnellement au public leur établissement pendant toute la journée du dimanche avec la participation de salariés.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Madame le Maire est saisie d'une demande de COOP ATLANTIQUE pour l'année 2022, pour les dimanches suivants :

- 10-17-24 et 31 juillet
- 7 – 14 et 21 août

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur ces demandes

discussion :

Monsieur MADRANGES souhaite reprendre les propos tenus l'année passée pour la même demande à savoir qu'il trouve anormal que les employeurs demandent une ouverture 7 jours sur 7 et regrette que les acquis sociaux soient remis en cause. Par ailleurs, il s'agit d'une concurrence déloyale vis à vis des petits commerçants qui ne peuvent pas ouvrir 7 jours sur 7. Monsieur ROCHE ajoute que le volontariat n'est pas vraiment ce qui se passe. Les employeurs indiquent quels dimanches sont ouverts sans demander l'avis des salariés. Madame BOISSEAU ajoute que la majoration de 30 % n'est pas appliquée par tous les employeurs.

Madame le Maire s'opposerait personnellement plus aux temps de travail découpés qu'au travail du dimanche. Madame BOISSEAU précise qu'il y a des tranches horaires à respecter (3 heures de travail continu). Monsieur PICON rappelle que si les employeurs demandent cette dérogation, c'est qu'il existe une clientèle potentielle qui vient le dimanche. Madame SAGOT travaillant le dimanche, il lui arrive d'aller le dimanche dans les commerces pour faire ses courses.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré,
Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du code du travail,
après en avoir délibéré,

EMET l'avis suivant :

- 4 voix pour la demande de dérogation d'ouverture du dimanche au-delà de 13 heures
- 18 voix contre cette demande.

DE 086-2021-8-8-1 RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT 2020

rapporteur : Monsieur BAHUON

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le rapport sur la qualité du service assainissement de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal, en séance publique.

assainissement collectif :

- 92,2 % des habitations du Pays Royannais sont raccordées au réseau soit 74618 abonnés
- réseau principalement organisé autour de
- 4 stations principales : St PALAIS SUR MER, LES MATHES, ST GEORGES DE DIDONNE et LA TREMBLADE
- 1 station de taille plus modeste : COZES
- 1012 km de canalisations
- 426 postes de refoulement
- 31 unités de lutte contre les odeurs + 19 injections d'air
- 5 bassins enterrés de stockage (en cas de surverse)
- 12 lagunes – 5 filtres plantés de roseaux – 1 filtre à sable

Monsieur BAHUON précise que 82 000 € ont été provisionnés pour la Commune d'ARVERT afin de construire une quatrième pompe de relevage destinée à solutionner les problèmes de capacité des pompes actuelles.

données pour la commune d'ARVERT :

- population totale : 3491 habitants
- nombre d'abonnés : 2303
- 92,6 % des abonnés sont desservis par le réseau public d'assainissement
- nombre d'assainissements non collectifs : 184 soit 7,4 % des abonnés

Madame BRUNEAU note une incohérence entre les chiffres présentés en 2020 et ceux de 2021. Le nombre d'abonnés est inférieur. Effectivement, cela a été constaté, mais le résumé présenté reprend les données transmises par la CARA. Communication sera faite à ce sujet.

bilan financier : les éléments de tarification

assainissement collectif

prix HT	part du délégataire		part de la collectivité	
	2019	2020	2019	2020
part fixe	29,7	30,36	56,06	56,06
prix au m3	0,73	0,74430	0,348	0,348

- prix facture type 120 m3 : 236,37 € en 2019 – 239,25 € en 2020

assainissement non collectif

- 90 € pour le contrôle technique des installations neuves
- 50 € pour le diagnostic de bon fonctionnement des installations existantes

Les membres du conseil municipal prennent acte du rapport présenté.

RELEVÉ DE DECISIONS DE MADAME LE MAIRE

— De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. » dans la limite du seuil en dessous duquel les candidats à un marché public sont dispensés de publicité et autres formalités administratives (seuil publié au Journal officiel le 13 décembre 2019 : 40 000 € HT)

Fournisseur	Montant	Date signature	Objet
CAILLAUD	12 876,96 €	03/08/21	Menuiseries UNRPA
PARTHENAY	13 917,93 €	03/09/21	Menuiseries école élémentaire

Madame BRICOU s'étonne qu'il n'y ait eu que deux décisions : seuls ces deux devis dépassent le montant de 4000 € HT seuil des en dessous duquel la commune n'engage pas de procédure

- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

N° concession	Date accord	Durée	montant
1552 -A 2	25/06/21	50 ans	420
1553 - A2	31/08/21	30 ans	140
1554- C5	18/10/21	50 ans	500

- renoncement à l'exercice du droit de préemption

NUMERO	Date de dépôt	Parcelle	Adresse	Terrain - Superficie
DIA 017021 21 A0122	28/06/2021	E2602	1 RUE DU CABOUCI	1746
DIA 017021 21 A0121	29/06/2021	E1521	15 AV DE L ETRADE	1312
DIA 017021 21 A0123	01/07/2021	E2347	9 B rue du Moulin Brûlé	310
DIA 017021 21 A0124	02/07/2021	E2218	9 rue du Graveau résidence Port Royal	11779
DIA 017021 21 A0125	06/07/2021	H3788	rue des Lauriers	151
DIA 017021 21 A0126	07/07/2021	H3353	5 RUE DES TAMARIS	391
DIA 017021 21 A0127	07/07/2021	F2285	5773 RUE DE L ATLANTIQUE	1592
DIA 017021 21 A0128	07/07/2021	F824	LE TOURTEAU	860
DIA 017021 21 A0129	16/07/2021	H2145	16 RUE DU PETIT PARIS	1194
DIA 017021 21 A0130	16/07/2021	F176 p, F177 p, F178 p	LE POTEAU	660
DIA 017021 21 A0131	19/07/2021	F 2974	Les Justices	
DIA 017021 21 A0132	20/07/2021	F2763, F2764	4 T RUE DES JUSTICES	2242
DIA 017021 21 A0133	22/07/2021	H3681		1699
DIA 017021 21 A0134	22/07/2021	G999, G1000	41 RUE DU PIOCHET	2680
DIA 017021 21 A0135	27/07/2021	G1436, G1464, G1463	PRISE DE COUX	3728
DIA 017021 21 A0136	27/07/2021	H147	LA FAURANTE	290
DIA 017021 21 A0137	28/07/2021	G2899	32 B RUE DU HAUT FOUILLOUX	1278
DIA 017021 21 A0138	28/07/2021	G2344, G2345, G2347	28 CHE DE LA SEUDRE	853
DIA 017021 21 A0139	28/07/2021	F2728	31 RUE DU VERGER D'ALVERT	370
DIA 017021 21 A0141	29/07/2021	H2898	6 F CHE DE LA SEUDRE	510
DIA 017021 21 A0142	29/07/2021	E2218	9 rue du Graveau Résidence Port Royal	11779
DIA 017021 21 A0140	30/07/2021	F2897	LES JUSTICES	892
DIA 017021 21 A0143	05/08/2021	F2576, F2579	LES JUSTICES	300
DIA 017021 21 A0144	05/08/2021	E474	6 RUE DU GRAVEAU	610
DIA 017021 21 A0145	05/08/2021	E474	6 RUE DU GRAVEAU	610
DIA 017021 21 A0146	05/08/2021	H2826	8 rue des Bessons	1051
DIA 017021 21 A0147	05/08/2021	C328	3 RUE DE L ABAUPIN	1240
DIA 017021 21 A0148	05/08/2021	C392, H929	13 RUE DU MAINE GIRAUD	450
DIA 017021 21 A0149	09/08/2021	E2261	34 RUE DU BOURG	402
DIA 017021 21 A0150	11/08/2021	G3249	6 rue du Petit Pont	121
DIA 017021 21 A0151	12/08/2021	H2930, H2932	2 RUE DES PETITS COMMERCES	204
DIA 017021 21 A0152	12/08/2021	H1413	9 CHE DES RETOURS	135
DIA 017021 21 A0158	13/08/2021	H3753, H3756, H3754, H3755	16B rue des aigrettes	464
DIA 017021 21 A0159	13/08/2021	H1129	6 RUE DES PETITS COMMERCES	1136
DIA 017021 21 A0153	25/08/2021	F1124	41 RUE DES BLES D OR	1380
DIA 017021 21 A0154	25/08/2021	H3752, H3757	16a rue des aigrettes	399
DIA 017021 21 A0155	26/08/2021	F2949 Lot 3	6 rue des Bosquets	382
DIA 017021 21 A0156	27/08/2021	E1404	RUE 36 rue du Bourg	105
DIA 017021 21 A0157	27/08/2021	F2948 lot 4	4 rue des Bosquets	392
DIA 017021 21 A0160	15/09/2021	H1354	12 RUE DES GABELOUS	480
DIA 017021 21 A0161	17/09/2021	WA5, WA101, WA103, WA104, WA105, WA107	MORLONG	1572
DIA 017021 21 A0162	24/09/2021	H3357	15 RUE DU PETIT PARIS	210
DIA 017021 21 A0163	24/09/2021	F928, F2024	LE PETIT DREE	1225
DIA 017021 21 A0164	27/09/2021	H3104	14 IMP DES JAVELLES	475
DIA 017021 21 A0165	29/09/2021	H3794	7 rue du Maine Amoureux	502
DIA 017021 21 A0166	01/10/2021	H3712, H3711, H3710, H3699 lot 13	rue de bellevue	219
DIA 017021 21 A0167	01/10/2021	H3700 lot 14, H3710, H3711, H3712	rue de Bellevue	326
DIA 017021 21 A0168	04/10/2021	E2568, E2570	25 rue de laz Blague du Monde	692
DIA 017021 21 A0169	04/10/2021	G848 p, G2540 p	22 RUE DU BOIS VOLLET	609
DIA 017021 21 A0170	04/10/2021	G2540 c - partie en jaune sur plan	22 RUE DU BOIS VOLLET	32
DIA 017021 21 A0171	04/10/2021	H3712, H3711, H3710, H3690	rue de Bellevue	314
DIA 017021 21 A0172	04/10/2021	H3710, H3711, H3712, H3708 lot 22	rue de Bellevue	274
DIA 017021 21 A0173	04/10/2021	H3712, H3711, H3710, H3708 lot 6	rue de Bellevue	248
DIA 017021 21 A0174	04/10/2021	H3710, H3711, H3712, H3701 lot 15	rue de Bellevue	435
DIA 017021 21 A0175	04/10/2021	H3712, H3711, H3710, H3709 lot 23	rue de Bellevue	300
DIA 017021 21 A0176	04/10/2021	H3710, H3711, H3712, H3706 lot 20	rue de Bellevue	404
DIA 017021 21 A0177	04/10/2021	H3712, H3711, H3710, H3688 lot 2	rue de Bellevue	353
DIA 017021 21 A0178	04/10/2021	H3710, H3711, H3712, H3704 lot18	rue de Bellevue	237
DIA 017021 21 A0179	04/10/2021	H3712, H3711, H3710	rue de Bellevue	275
DIA 017021 21 A0180	04/10/2021	H3710, H3711, H3712, H3694 lot 8	rue de Bellevue	3632
DIA 017021 21 A0181	04/10/2021	H3712, H3711, H3710, H3693	rue de Bellevue	3599
DIA 017021 21 A0182	04/10/2021	H3710, H3711, H3712, H3697	rue de Bellevue	3728
DIA 017021 21 A0183	04/10/2021	H3712, H3711, H3710, H3698 lot 12	rue de Bellevue	461
DIA 017021 21 A0184	06/10/2021	H3712, H3711, H3710, H3696 lot 10	rue de Bellevue	3592
DIA 017021 21 A0185	06/10/2021	H3710, H3711, H3712, H3703 lot 17	rue de Bellevue	3563
DIA 017021 21 A0186	06/10/2021	H3675	Rue des Charmilles	323
DIA 017021 21 A0187	08/10/2021	H3340	12 RUE DU PETIT TRAIN	352
DIA 017021 21 A0188	11/10/2021	H2367, H2365	6 bis impasse de la Garenne	420
DIA 017021 21 A0190	12/10/2021	H2325, H2327	36 RUE DE BELLEVUE	2721
DIA 017021 21 A0189	14/10/2021	H2325, H2327, H2326, H2328, H1391	LE BAS DU MAINE GIRAUD	8242
DIA 017021 21 A0191	15/10/2021	F124	FIEF DE BESSE	1015
DIA 017021 21 A0192	18/10/2021	E1807	4 RUE DE LA CHAMPAGNE	1002
DIA 017021 21 A0193	20/10/2021	ZK1	LES PETITES PERCHES	7550
DIA 017021 21 A0194	22/10/2021	H2293, H2538, H2540, H888, H889, H890, H897	LE BAS DU MAINE GIRAUD	1720
DIA 017021 21 A0195	25/10/2021	E1478	20 RUE DU BOIS DE FOUILLOUX	447

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.

REGLEMENT DE L'ADJUDICATION

Article 1 - Dispositions générales

La location du droit de chasse en forêt communale par adjudication a lieu dans les conditions fixées par le présent règlement.

Article 2 – Publicité

Les adjudications sont annoncées au moins deux mois à l'avance par voie de presse, affichage en mairie et s'il y a lieu, grâce aux supports multimédias disponibles.

Les documents suivants sont mis à la disposition des amateurs à la mairie de la commune propriétaire dont les coordonnées seront indiquées sur la publicité : règlement des adjudications, cahier des charges de la location de la chasse.

Article 3 – Candidatures – Admission des amateurs

3.1 : Les amateurs ne sont admis à prendre part à l'adjudication que s'ils ont fait, au moins un mois avant la date de celle-ci, parvenir à la commune un dossier de candidature selon les modalités prévues à la publicité. Le dossier devra être remis contre récépissé ou adressé sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

3.2 : Le dossier de candidature comprend au moins sous peine d'irrecevabilité :

- le nom de la personne physique ou la raison sociale de la personne morale candidate, ainsi que le nom de son représentant légal,
- l'adresse de l'amateur si c'est une personne physique, ou l'adresse du siège de la personne morale candidate,
- la profession du candidat ou du représentant légal de la personne morale candidate,
- une déclaration sur l'honneur selon laquelle il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq années précédant l'adjudication, d'une mesure de retrait du permis de chasser pour infraction de chasse, ni d'une condamnation devenue définitive ou de deux transactions pour délit ou contravention en matière de chasse ou de protection de la nature réprimés par le Code de l'Environnement (contraventions de la 3ème à la 5ème classe seulement).
- Une fiche indiquant les références cynégétiques du candidat ou de la personne morale candidate. Pour les personnes morales de création récente, les références cynégétiques pourront être celles du représentant légal ou des principaux membres de l'association ou société de chasse candidate. Les jeunes chasseurs, ayant obtenu leur permis depuis moins de 3 ans, ne pouvant pas faire état de leurs références cynégétiques, devront toutefois en informer le bailleur pour que l'absence de cette fiche ne constitue pas un motif de rejet du dossier de candidature. Les équipages de chasse à courre doivent compléter leurs références cynégétiques en y joignant leur attestation de meute en cours de validité et mentionnent l'espèce de gibier sur laquelle les chiens sont créancés, en concordance avec l'espèce faisant l'objet de la location.
- Pour les personnes morales, la copie du récépissé de déclaration de l'association auprès de l'Administration, les statuts de l'association ou de la société ainsi que les noms des membres du bureau,
- Pour les étrangers :

A – Ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, une photocopie, certifiée conforme par le candidat, d'un document attestant sa nationalité ou de la « carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ».

Les personnes morales déclarées dans l'un des Etats de l'Union Européenne peuvent se porter candidates à condition d'être domiciliées en France et de fournir les statuts déclarés dans le pays où elles ont leur siège.

B – Ressortissants d'autres Etats, une photocopie certifiée conforme par le candidat de la carte de résident privilégié, de la « carte de résidence ordinaire », de la « carte de séjour ordinaire » ou de la « carte de séjour temporaire ». Les étrangers résidents ordinaires ou temporaires en France ne peuvent se porter candidats que sous réserve de réciprocité pour les Français dans leur Etat, Province ou Canton d'origine. Ils doivent être, en outre, titulaires du permis de chasser français.

· Une lettre de motivation dans laquelle le candidat pourra développer les points suivants :

- Antécédents cynégétiques et intérêt pour le ou les lots,
- Modalités d'exercice de la chasse pour la mise en œuvre des conditions particulières,
- Pour les lots de chasse à courre, l'historique, les structures et l'organisation de l'équipage,
- Les modalités de prise en compte du schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

3.3 demande de priorité des sortants

Les sortants visés à l'article L 137.3 DU Code Forestier qui peuvent justifier six années consécutives peuvent demander à bénéficier de la priorité. Ils doivent en outre avoir satisfait à leurs obligations et remplir les conditions pour participer à l'adjudication. La demande écrite du sortant doit être jointe au dossier de candidature et déposée dans les délais prévus.

Si le Maire estime que le sortant remplit les conditions requises pour bénéficier de la priorité, il lui notifie son acceptation dans un délai de trois semaines.

3.4 : Toute fausse déclaration entraîne la résiliation du bail dans les conditions prévues par le cahier des charges des clauses générales.

Les dossiers de candidature sont constitués et déposés sous la seule responsabilité des candidats. Le bailleur n'a aucune obligation de provoquer le dépôt des pièces manquantes, incomplètes ou insuffisantes. Si un complément de dossier est demandé, cette demande ne constitue pas une présomption d'acceptation de la candidature.

Article 4 – Admissions des amateurs – Liste des candidats admis à participer aux adjudications

4.1 : La liste des candidats admis à participer aux adjudications est arrêtée par le maire au vu des dossiers de candidature. La décision de refuser une candidature doit être fondée par l'un des motifs d'irrecevabilité prévus à l'article 3 ou par la fausseté des déclarations du candidat. Cette décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au minimum dix jours avant la date d'adjudication. Les amateurs dont la candidature est refusée peuvent présenter une réclamation au plus tard 72 heures avant la séance d'adjudication soit au bailleur ou à son représentant au bureau d'adjudication.

Le bailleur rejette dans les mêmes conditions la candidature d'un amateur dont les références

cynégétiques sont insuffisantes, notamment si le candidat, en tant qu'ancien locataire ou titulaire de licences, n'a pas respecté les clauses et conditions de son bail ou de ses licences en particulier sur la réalisation du plan de chasse tant légal que délégué, la régularité des paiements ou un comportement cynégétique passible d'une résiliation du bail antérieur ou de ses licences, même si celle-ci n'a pas été prononcée.

4.2 : Le bureau d'adjudication statue sur les éventuelles réclamations, puis donne lecture, avant la mise en adjudication définitive, de la liste des amateurs dont la candidature a été retenue. La liste définitive des candidats admis à participer à l'adjudication est annexée au procès-verbal d'adjudication.

Article 5 – Composition du bureau et déroulement de l'adjudication

L'adjudication a lieu publiquement devant un bureau composé :

- Du maire, Président ou de son représentant,
- De deux membres désignés par le Conseil municipal,
- Du comptable chargé du recouvrement des loyers ou de son représentant.

Toutes les adjudications sont faites sur la base du loyer annuel (prix principal).

Le Président du bureau d'adjudication tranche immédiatement et en dernier ressort, les contestations élevées pendant la séance après consultation des membres du bureau, soit sur le déroulement des opérations, sur la représentativité des mandataires, sur la validité des enchères ou des offres, etc.

Le Président du bureau peut décider, en cas de perturbation, de continuer la séance en présence des seuls amateurs admis à participer à l'adjudication ou des personnes mandatées pour les représenter.

Tous les incidents de séance sont mentionnés au procès-verbal, ainsi que les décisions prises par le bureau pour les régler.

Toute adjudication est définitive du moment où elle est prononcée par le Président du bureau d'adjudication.

La séance d'adjudication étant publique, il n'est procédé à aucune notification des résultats auprès des amateurs, qu'ils aient été ou non admis à participer à l'adjudication.

Article 6 – Modes d'adjudication et représentation des candidats

L'adjudication a lieu par soumissions cachetées.

Les personnes morales sont représentées, soit par leur Président, soit par une personne régulièrement mandatée qui seule peut porter des enchères ou déposer une offre. Les candidats personnes physiques qui désirent se faire représenter doivent munir leur mandataire d'une procuration régulière.

Article 7 – Soumissions cachetées

Les offres, distinctes seront parvenues avant l'ouverture de la séance, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse indiquée sur la publicité, sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la seule inscription : « soumission pour l'adjudication du .. (date), forêt de, lot de chasse n°, **à ne pas ouvrir avant la séance d'adjudication** ».

La séance d'ouverture des soumissions est publique.

Les enveloppes contenant les soumissions, sont ouvertes à la date et à l'heure fixée sur la publicité, aussitôt après l'énoncé, par le directeur de l'adjudication, du chiffre limite au-dessous duquel les offres ne sont pas retenues.

L'adjudication est prononcée au profit du soumissionnaire, inscrit dans la liste des candidats admis à participer à l'adjudication, dont l'offre régulière en la forme et au moins égale au prix limite, est la plus élevée. Si plusieurs personnes présentent des offres égales, le lot est tiré au sort entre ces personnes, selon les modalités fixées par le Président du bureau à moins que, toutes étant présentes, l'une ne réclame de proposer une nouvelle offre écrite ; dans ce cas, toutes les personnes ayant proposé l'offre la plus élevée, et elles seules, seront invitées à proposer une nouvelle offre écrite dans la limite d'un montant supérieur à la précédente.

Article 9 – Lots n'ayant pas trouvé preneur

Lorsque faute d'offres suffisantes, le lot n'a pas été adjudgé, ce lot fera l'objet d'une location amiable.

Article 10 – Procès-verbal d'adjudication

La minute du procès-verbal d'adjudication est signée sur-le-champ par tous les membres du bureau et par l'adjudicataire ou son mandataire. S'il est absent ou ne peut signer, il en est fait mention au procès-verbal. En cas d'adjudication par soumissions cachetées, l'offre, dûment signée par chaque candidat, est annexée au procès-verbal. Une notification par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception sera adressée, dans la semaine qui suit l'adjudication, aux soumissionnaires dont les offres ont été acceptées.

Dans la quinzaine qui suit l'adjudication, cinq expéditions du cahier des clauses générales, des clauses particulières, du procès-verbal et du bail de location sont adressées par les soins du Président respectivement :

- Au comptable chargé du recouvrement du loyer,
- A l'Office National des Forêts,
- Au locataire
- La Fédération Départementale des Chasseurs,
- A la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Approuvé par délibération du conseil municipal
de la commune d'ARVERT
En date du

CLAUSES PARTICULIERES

BAIL DE CHASSE

DROIT DE CHASSE A TIR FORET COMMUNAL D'ARVERT

ARTICLE 1 :

Le droit de chasse est consenti pour un durée de 9 ans (neuf ans), à compter du 1er janvier 2022, sur la forêt communale d'ARVERT d'une surface totale de 28 ha 35 ca. (plan de situation joint)

ARTICLE 2 : A l'échéance de chaque année, le loyer est révisé pour l'année à venir en fonction de la variation du cours du blé-fermage.

Le nouveau loyer est notifié par la commune avant le 1er mars de chaque année.

ARTICLE 3 : La gestion forestière de la Forêt d'ARVERT est confiée aux service de l'ONF qui communique chaque année les objectifs recherchés pour l'équilibre sylvo-cynégétique à la Commune. Le preneur pourra consulter ces documents en mairie.

ARTICLE 4 : Aucun projet d'aménagement ou de grands travaux n'est prévu.

ARTICLE 5 : la Forêt d'ARVERT est ouverte aux promeneurs, VTT...

ARTICLE 6 : La surveillance de la chasse sera exercée par les agents de l'Office National des Forêts dans les conditions déterminées par les lois et règlements aux termes desquels les fermiers ne peuvent réclamer d'eux aucun service.
Néanmoins, les fermiers pourront, avec l'autorisation des Maires, instituer des gardes particuliers de la chasse dans leur lot respectif. le choix de ces gardes sera soumis à l'approbation du Maire qui aura le droit de retirer cette approbation quand il le jugera nécessaire, et d'exiger leur renvoi.

Les gardes particuliers sont autorisés à porter des armes à feu et à tendre des pièges en se conformant aux règles fixées par les arrêtés préfectoraux ; s'ils emploient des pièges posés à terre, ils devront en faire connaître d'avance l'emplacement au chef du Secteur local de l'Office National des Forêts. Avec l'autorisation du fermier ils pourront chasser même isolément et hors de la présence de celui-ci. Il leur est interdit de porter un uniforme qui puisse être confondu avec celui des agents de l'Office National des Forêts et notamment porter un képi.

ARTICLE 7 : Sous réserve du droit de transaction appartenant au Service Administratif compétent en la matière, les infractions aux lois et règlements ainsi qu'aux dispositions du présent cahier des charges de la part des fermiers ou des personnes dont ils sont accompagnés ou qu'ils ont autorisées à chasser isolément, et les délits de chasse commis par les personnes sans titre dans les forêts affermées, seront poursuivis correctionnellement sauf à la partie lésée, d'après la connaissance que l'Ingénieur responsable du service administratif compétent ou le Ministère Public lui aura donnée du Procès-verbal, à intervenir pour requérir les dommages et intérêts auxquels elle aurait le droit.

Cahier des charges

Article 1^{er} : cadre général

La gestion cynégétique en forêts des collectivités, indissociable de la gestion forestière, prend en compte les prescriptions de l'article L 1 du Code Forestier et celles de l'article L 420-1 du Code de l'Environnement.

Pour cette raison, l'Office National des Forêts, chargé de la mise en œuvre du régime forestier en forêt communale par les articles L.121-3 et R 121-3 du Code Forestier, notamment propose aux communes dans les documents de gestion définis à l'article L4 du Code Forestier en cohérence avec les orientations régionales de gestion de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de ses habitats, d'une part, le schéma départemental de gestion cynégétique, voire les schémas locaux, définis à l'article L 421-7 du Code de l'Environnement d'autre part.

Tant la gestion que le développement durable des forêts implique, à travers la réalisation des plans de chasse, la recherche d'un équilibre sylvo-cynégétique permettant la régénération, naturelle aussi bien qu'artificielle, des peuplements forestiers dans des conditions satisfaisantes pour les communes forestières, comme le stipule l'article L 425-3 du Code de l'Environnement.

1. – Modalités d'application territoriale

Le cahier des clauses générales est applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain compte tenu des lois et règlements relatifs à la chasse, notamment ceux localement en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

· – Terminologie

La commune, en tant que propriétaire, est détentrice du droit de chasse.

Le locataire (ou fermier de la chasse au sens de l'article R 228-2 du Code Rural) est, par l'effet de son bail, titulaire exclusif du droit de chasse sur le territoire loué, selon le mode de chasse autorisé et pour les gibiers autorisés.

Les invités, associés ou « actionnaires » du titulaire du droit de chasse bénéficient, au cours des séances de chasse auxquelles ils participent, des mêmes droits que le locataire. Ils sont soumis, sous la responsabilité de ce dernier, à toutes les obligations du locataire concernant l'exercice de la chasse.

Article 2 : Eléments du contrat locatif et interprétation

2.1 : Le présent cahier des clauses générales détermine, quel que soit le mode de passation du contrat, les conditions générales de la location de la chasse dans les forêts et terrains à reboiser appartenant aux collectivités.

Il est complété ou modifié par des clauses particulières propres à chaque lot.

L'ensemble des clauses constituent le cahier des charges de la location.

2.2 : Caractère personnel des obligations du locataire

L'engagement du locataire est contracté à titre personnel. Le titulaire du bail, personne physique ou personne morale, ne peut se prévaloir d'aucune cession ni d'aucun transfert de ses droits et obligations à un tiers quelconque, pour se soustraire à l'exécution des obligations

nées du contrat.

Réciproquement, le ou les tiers qui auraient rempli, au lieu et place, voire sous la responsabilité du titulaire du bail, les obligations du locataire ou exercé ses droits, ne pourront se prévaloir de cette substitution – quelle qu'en soit la forme ou la finalité – pour se prétendre subrogés dans les droits du titulaire du bail.

Le paiement du loyer par une personne physique ou morale autre que le locataire en titre ne peut être admis qu'à titre exceptionnel et le bailleur ne sera jamais tenu d'accepter les moyens de paiement déposés par des tiers.

L'inobservation des principes énoncés au présent paragraphe constitue un motif de résiliation du bail.

Article 3 : Objet et consistance de la location

3.1 : La location porte sur le droit d'exercer un ou plusieurs modes de chasse donnés pour capturer des gibiers d'espèces données sur un territoire de chasse déterminé.

Sur un même territoire, le droit de chasse à courre et le droit de chasse à tir peuvent être loués (ou exploités par voie de licence) soit en bloc, formant un seul bloc, soit séparément, formant deux lots ou plusieurs lots. Les adjudicataires à tir situés dans le périmètre d'un lot de chasse à courre ne pourront s'opposer à l'exercice de la vénerie.

Les clauses particulières du lot précisent les limites et la superficie du domaine, le ou les modes de chasse autorisés, les gibiers dont la capture est autorisée et donnent une description succincte des équipements attachés au lot au moment de la location (cultures ou prairies à gibier, points d'eau, dispositifs d'affouragement, miradors...). Elles précisent en outre la surface des engrillagements existants et indiquent si le locataire pourra ou non y exercer son droit de chasse.

Les clauses particulières donnent un certain nombre de renseignements sur la gestion forestière du lot pendant la durée de location envisagée et, en particulier, les objectifs recherchés à l'échelle du massif en matière d'équilibre sylvo-cynégétique.

Les clauses particulières devront mentionner, à titre purement indicatif, les projets, extérieurs à ceux de la commune, d'aménagement (grands travaux) ou de travaux exceptionnels prévus sur le lot.

Les clauses particulières indiquent enfin les autres activités, notamment touristiques, présentes sur le lot.

3.2 : Exclusions de certains biens

Outre les terrains expressément exclus de la location par les clauses particulières du lot, les maisons forestières, les bâtiments de toute nature, les terrains (cultivés ou non) affectés au personnel de l'Office National des Forêts ou concédés à des tiers, les enclos d'acclimatation ou d'élevage du gibier, ainsi que les pépinières ne font pas partie du lot de chasse.

Sous réserve de l'application éventuelle de l'article 6.3, il pourra en être de même – sur décision du bailleur pouvant être notifiée en cours de bail – des surfaces engrillagées existant lors de la location et qui n'auraient pas été exclues du lot, ainsi que des surfaces qui viendraient à être engrillagées ultérieurement en application de l'article 34.

3.3 : Routes et chemins

Le locataire est censé connaître le statut juridique des voies publiques et des chemins ruraux longeant ou traversant le lot.

Article 4 : Durée de la location – Forme des baux

4.1 : Durée

La location commencera à la date indiquée dans le bail de location et sera consentie pour une durée de 9 ans, s'achevant le 31 décembre 2030

4.2 : Forme des baux

La location est constatée par un acte dont le locataire reçoit un exemplaire original après signature.

Article 5 : Bâtiments et abris de chasse

NEANT

Article 6 : Rendement de la chasse – Modifications des conditions de location

6.1 : Rendement

Le rendement de la chasse n'est pas garanti et aucune réduction du prix de location ne sera accordée en cas de diminution du gibier pour quelque cause que ce soit.

6.2 : Modification de la réglementation

Les modifications qui, au cours du bail, viendront à être apportées à la législation ou à la réglementation de la chasse, s'imposeront au locataire sans qu'il puisse prétendre à résiliation, à réduction de prix ou à indemnité quelconque, sauf si elles sont de nature à le priver en tout ou en majeure partie de son droit de chasse, auquel cas il pourra obtenir la résiliation amiable de son bail.

6.3 : Consistance du lot et modification de la consistance du lot

Le locataire est censé bien connaître la situation, la composition et l'état de son lot à tous égards. Il ne sera accordé aucune réduction de loyer pour défaut de mesure.

Le bailleur se réserve le droit d'exclure de la location en cours de bail les emplacements nécessaires aux engrillagements sylvicoles non prévus aux clauses particulières du lot, aux concessions de carrières ainsi qu'à tous les équipements nécessaires à sa gestion, d'utilité publique ou d'intérêt général. Cette décision est notifiée au locataire.

Si la totalité du territoire d'un lot vient à être aliénée ou affectée à un service public, ou encore si elle reçoit une destination ou est grevée d'une contrainte incompatible avec l'exercice de la chasse, le bail sera résilié sans indemnité de part et d'autre et il sera accordé sur le terme payé d'avance un remboursement proportionnel à la durée de jouissance effective dont le preneur aura été privé, calculé au prorata temporis de la durée de la saison de chasse.

Si la destination du territoire d'un lot est partiellement modifiée, le bail sera maintenu sans indemnité et son prix également maintenu tant que la surface distraite du lot ou ajoutée au lot reste inférieure à 5% de la surface du territoire indiquée au procès-verbal d'adjudication ou dans l'acte de location.

Si la surface distraite du lot est comprise entre 5% et 15%, le bail sera maintenu et son prix réduit proportionnellement à la surface distraite.

Si la surface distraite du lot est supérieure à 15% ou si la surface ajoutée au lot est égale ou supérieure à 5 %, le bail sera maintenu et son prix réduit ou augmenté proportionnellement à la surface distraite ou ajoutée, à moins que le locataire n'en demande la résiliation.

Lorsque le bailleur notifie en cours de bail, sans que cela ait été prévu aux clauses particulières du lot, une interdiction de chasser dans les surfaces engrillagées, ou au contraire une autorisation de chasser dans les parcelles initialement protégées par des engrillagements sylvicoles puis ouvertes, les dispositions du présent article sont applicables.

Toute modification des conditions de bail initial notamment en ce qui concerne la consistance du lot est notifiée au locataire par le bailleur.

Article 7 : Activités habituelles et gestion forestière

Le locataire exerce son droit de chasse dans le cadre normal de la gestion forestière notamment dans le cadre de l'aménagement forestier.

En conséquence, il ne peut invoquer un quelconque trouble de jouissance pour prétendre à indemnité ou réduction de loyer, ni s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations. Les activités normales de gestion du domaine forestier, y compris l'accueil du public, sont notamment les travaux ou activités suivantes :

- Exploitation forestière, y compris l'affouage, et de tous produits végétaux et extractions de minéraux,
- Inventaire de gibier, recherche de gibier blessé,
- Travaux d'entretien, d'équipement, de boisement, de récolte de graines....
- Circulation des usagers de la forêt tels que piétons, sportifs, randonneurs, skieurs, cavaliers, cyclistes dans les limites des dispositions réglementaires qui leur sont applicables
- Circulation et stationnement des véhicules sur routes et chemins forestiers ouverts à la circulation générale
- Circulation des véhicules de services et de tous autres ayants droit

D'une façon générale, le locataire, ainsi que tous les membres de son équipe de chasse, habituels ou invités, ont un devoir de civilité réciproque à l'égard des autres usagers de la forêt.

Par ailleurs, le locataire supportera, comme le bailleur lui-même, les sujétions afférentes aux activités d'autres services (exercices militaires, travaux de topographie ou de géodésie, inventaires, prospections et recherches de toute nature).

La création d'itinéraires pédestres, VTT, équestres balisés ou d'équipements d'accueil du public, de même que la modification d'un plan de circulation des routes ouvertes à la circulation publique, ne pourront se faire en cours de bail sans avoir au préalable consulté le ou les locataires concernés.

Toutefois, si certaines circonstances exceptionnelles ou calamités (incendies de forêt, chablis importants) ou si certaines activités ou travaux non signalés aux clauses particulières du lot sont de nature à empêcher durablement ou significativement l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire de chasse, le locataire peut demander une réduction du loyer ou la résiliation du bail selon les modalités prévues à l'article 6.3 ci-dessus.

Article 8 : Interdiction d'exploitation lucrative ou de sous-location – Cession de bail

En raison du caractère personnel du droit de chasse, le locataire, personne physique ou personne morale, est censé exercer ce droit de chasse par et pour lui-même.

8.1 : Interdiction d'exploitation lucrative et de sous-location

De convention expresse et sous peine de résiliation du bail, le locataire s'interdit – hormis la participation aux frais de ses invités, « actionnaires » ou associés – toute exploitation lucrative ou commerciale ainsi que toute sous-location de tout ou partie du territoire pour la chasse, sous quelque forme que ce soit.

Le locataire sera tenu de fournir, en début de saison de chasse au moment de la remise du permis spécial par le correspondant local du lot, l'identité de ses actionnaires ou associés. A l'exception de la chasse à courre dont le cas est prévu par l'article 18.4, le jour où il y aura des invités en chasse collective, la présence d'au moins un tiers des « actionnaires » ou associés sera exigée. En chasse individuelle, la présence d'au moins un actionnaire ou associé ou du garde-chasse assermenté est nécessaire.

8.2 : Cession du bail

Le locataire ne peut céder tout ou partie de son bail qu'en vertu d'une autorisation expresse du bailleur. Le nouveau locataire proposé, dit le « cessionnaire », doit remplir les conditions d'admission prévues par le règlement des adjudications ou des locations amiables et fournir une caution dans les conditions prévues à l'article 9.

La cession aux conditions techniques et financières du bail initial est constatée par un acte cosigné par le cédant et passé dans les formes prévues pour les locations amiables

En dehors des cas où elle est motivée par la constitution par le locataire en titre d'une association ou société de chasse, l'autorisation de cession a toujours un caractère exceptionnel. S'il avère qu'elle est estimée impossible ou inacceptable, la résiliation peut être prononcée, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Toute cession donne lieu au paiement au bailleur d'une somme de 300 € (montant indexé comme le loyer) pour les frais d'instruction.

Lorsqu'elle est motivée par la constitution par le locataire en titre d'une association ou société de chasse agréée, dont il devient le président, la cession donne lieu au paiement d'une somme de 150 € (montant indexé comme le loyer).

Le paiement de la somme forfaitaire est à la charge du locataire sortant, sauf si le nouveau locataire accepte de la prendre en charge.

Collectivité

Le comptable public du Service de Gestion Comptable de Royan, M COURGNEAU Thierry Comptable

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

La collectivité,
représentée par Madame, Monsieur [REDACTED] autorisé(e) par le Conseil [REDACTED]
dans sa séance du 00/00/0000, en sa qualité d'ordonnateur
et

Le comptable assignataire de la collectivité, Monsieur COURGNEAU Thierry,

a été convenu ce qui suit :

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de **15 euros**¹. Pour atteindre ce seuil réglementaire, il est recommandé aux services ordonnateurs de regrouper les créances dues par un même débiteur afin d'émettre un titre unique à son égard . Il ne doit pas avoir pour conséquence d'abandonner les créances en question ;

¹La valeur de 15€ est au minimum celle du seuil réglementaire fixé par l'article L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales, étant précisé qu'un seuil supérieur est à préconiser chaque fois que possible.

- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
 - la désignation précise et complète des débiteurs: civilité, nom, prénom, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises;
 - la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
 - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
 - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance ;
- faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites ;
- présenter au conseil municipal les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels.

Le comptable s'engage à :

2. transmettre à l'ordonnateur le relevé des recettes perçues avant émission de titres (hors P503) selon une périodicité trimestrielle;
 3. identifier et signaler les chèques remis par les régisseurs qui s'avèrent sans provision. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants;
 4. renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
 5. renvoyer les copies des avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
 - respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
 - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
 - une phase comminatoire amiable exercée par huissier de justice, sera diligentée après l'expiration d'un délai incompressible de trente jours suivant la lettre de relance;
 - une saisie administrative à tiers détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et au regard des enjeux et des effets de la SATD sur la situation du redevable,
 - en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente.
 - de présenter régulièrement le cas échéant, des états d'admission en non-valeur.

Conjointement, l'ordonnateur et le comptable s'engagent à :

- étudier la mise en place rapide de moyens modernes d'encaissement (Titres payables par Internet TIPI, prélèvement à l'échéance, carte bancaire) ;
- collaborer à l'information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées de la trésorerie...);
- définir des seuils de mise en œuvre des actes de recouvrement dans le respect des seuils minimum fixés par la réglementation (convention elle-même);
- développer la mise en place des régies de recettes en s'appuyant sur l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies comptables du secteur public local ainsi que sur la documentation disponible sur le site des collectivités locales ;
- l'ordonnateur s'engage en s'appuyant sur le comptable à mettre en place des régies prolongées ou à modifier les régies de recettes existantes pour en faire des régies prolongées permettant ainsi aux régisseurs de recettes d'adresser des courriers aux débiteurs pour leur réclamer le paiement de leur dette tout en laissant au comptable public le monopole du recouvrement forcé ;
- l'ordonnateur et le comptable s'engagent à sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

- l'admission automatique en non-valeur des plus petits reliquats inférieurs au seuil de 1 € retenu ,
- la proposition en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue de la phase contentieuse ;
- la prise d'une délibération de non-valeur des créances effacées définitivement par le juge civil à l'issue d'une procédure de surendettement, décision liant la collectivité ;
- l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable. Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en deux exemplaires à [REDACTED] le [REDACTED]

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.

L'ordonnateur

Le comptable